

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1976.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)*  
*sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR*  
*L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relative à*  
**l'exploitation des voitures dites de « petite remise »,**

Par M. Charles BEAUPETIT,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Jules Pinsard, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Guy Millot, Henri Olivier, Louis Orvoen, Robert Parenty, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriol, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 1717, 2294, 2307 et in-8° 482 ;  
2<sup>e</sup> lecture : 2383, 2640 et in-8° 577.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 307, 318 et in-8° 159 (1975-1976).  
2<sup>e</sup> lecture : 91 (1976-1977).

---

**Voitures de place.**

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat avait, au cours de sa séance du 10 juin 1976, examiné une proposition de loi de M. Neuwirth tendant à réglementer et, en fait, à limiter les conditions d'exploitation des voitures dites de « petite remise », appellation désignant les véhicules automobiles autres que les taxis mis, à titre onéreux, avec chauffeur, à la disposition des personnes.

Tout en approuvant les dispositions générales de ce texte, le Sénat lui avait apporté quelques modifications portant, d'une part sur l'équipement et la publicité des véhicules de petite remise et, d'autre part, sur la réglementation de leur exploitation.

L'examen des articles *restant en discussion entre les deux Assemblées* va nous fournir l'occasion d'exposer les modifications apportées par nos collègues députés au texte modifié par le Sénat en première lecture.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Article premier.

Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles mis, à titre onéreux, avec un chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages.

Ces voitures ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif de caractère commercial concernant leur activité, visible de l'extérieur. Elles ne peuvent être équipées d'un radio-téléphone dans les communes où il existe des taxis.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en seconde lecture.

Article premier.

Alinéa sans modification.

Ces voitures ...

... leur activité de petite remise, visible de l'extérieur. Elles ne peuvent être équipées d'un radio-téléphone, sauf si l'activité de petite remise est une activité accessoire d'une ou plusieurs activités principales.

Proposition de la commission.

Article premier.

Alinéa conforme.

Ces voitures ...

... leur activité de petite remise, visible de l'extérieur. Elles ne peuvent être équipées d'un radio-téléphone.

*Observations.* — Comme nous l'avions signalé dans notre rapport n° 318 (1975-1976), les exploitants de voitures de petite remise ne pouvant ni stationner, ni « racoler » des clients sur la voie publique, tournaient en quelque sorte la difficulté en apposant sur la carrosserie de ces véhicules des indications publicitaires précisant la nature de leur activité et en usant du radio-téléphone. Cela avait conduit le Sénat à interdire ces pratiques manifestement préjudiciables aux professionnels du taxi.

En ce qui concerne l'affichage publicitaire sur la carrosserie, l'Assemblée Nationale n'a pas contesté la nécessité de l'interdiction, pour les véhicules de petite remise, d'arborer « des panneaux qui témoignent d'une concurrence à la fois provocante et anormale », mais elle a estimé excessif d'empêcher un exploitant de telles voitures, qui a souvent une autre activité professionnelle, de faire mention de celle-ci sur son automobile. Elle a, en conséquence, précisé que l'interdiction prévue ne viserait que l'activité de *petite remise*.

Cette précision allant dans le sens de nos préoccupations, nous vous proposons de l'adopter.

Au sujet du *radio-téléphone*, l'Assemblée Nationale a entendu également se montrer plus libérale que le Sénat en admettant que cet équipement pourrait être utilisé si l'activité de « petite remise » est « une activité accessoire », et le rapporteur a cité, à ce propos, le cas des garagistes et des ambulanciers, tandis que plusieurs de ses collègues faisaient allusion aux hôteliers, cafetiers et « autres » artisans.

Comme l'a très justement observé le Secrétaire d'Etat qui représentait, en l'occurrence, le Gouvernement, cette modification apportée au texte du Sénat est de nature à remettre pratiquement en cause ou, du moins, à tourner l'interdiction de l'usage du radio-téléphone par les voitures de petite remise, les propriétaires ou exploitants de celles-ci ayant le plus souvent d'autres activités, notamment à la campagne. D'ailleurs, le rapporteur de la proposition de loi à l'Assemblée Nationale a lui-même reconnu que l'amendement adopté n'était pas pleinement satisfaisant et il a souhaité que le Sénat revoie ce problème.

Dans ces conditions, nous aurions pu décider d'en revenir à la rédaction primitive adoptée par le Sénat, mais il nous est apparu que celle-ci aurait permis aux exploitants de voitures de petite remise résidant dans de petites communes de banlieue, dépourvues de taxis, d'user de leur radio-téléphone dans la zone urbaine voisine.

Après un échange de vues approfondi sur cette question, votre commission a donc estimé que la solution la plus simple était d'interdire, dans tous les cas, l'installation d'un radio-téléphone sur les voitures de petite remise.

## Article 2.

### Texte adopté par le Sénat en première lecture.

#### Art. 2.

L'exploitation de voitures de petite remise est soumise à autorisation délivrée par le préfet.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'après avis conforme du maire ou de l'autorité investie du pouvoir de police municipale dans les communes dans lesquelles une ou plusieurs autorisations d'exploitation de taxi ont été délivrées et sont effectivement utilisées. Toute nouvelle autorisation est incessible.

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture.

#### Art. 2.

Alinéa sans modification.

Cette autorisation...

... Toute autorisation est incessible.

### Proposition de la commission.

#### Art. 2.

Conforme.

*Observations.* — La seule modification apportée par l'Assemblée Nationale a consisté à considérer comme incessible toute autorisation d'exploiter une voiture de petite remise et non toute nouvelle autorisation. Cette précision nous paraissant justifiée, nous vous proposons de vous rallier, pour cet article, au texte ainsi amendé.

## Article 3.

### Texte adopté par le Sénat en première lecture.

#### Art. 3.

Les dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux propriétaires de voitures de petite remise régulièrement déclarées et effectivement exploitées à la date de la publication de la présente loi.

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture.

#### Art. 3.

*Les propriétaires de voitures de petite remise régulièrement déclarées et effectivement exploitées à la date de publication de la présente loi pourront, à titre intransmissible et incessible, continuer leur exploitation, par dérogation aux dispositions de l'article 2.*

### Proposition de la commission.

#### Art. 3.

Conforme.

*Observations.* — La nouvelle rédaction qui nous est proposée n'apportant, en fait, aucune modification au texte voté par le Sénat, nous vous proposons de l'adopter conforme.

Article 4 bis (nouveau).

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Art. 4 bis (nouveau).

Toute voiture de petite remise irrégulièrement exploitée peut être mise en fourrière, aux frais de son propriétaire.

En outre, le tribunal peut en ordonner la saisie et la confiscation.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en seconde lecture.

Art. 4 bis (nouveau).

*Le préfet, saisi du procès-verbal constatant une infraction à l'alinéa 2 de l'article premier, peut suspendre l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il peut aussi ordonner la mise en fourrière, aux frais de son propriétaire, de toute voiture de petite remise irrégulièrement exploitée jusqu'à décision de la juridiction saisie.*

*Toute personne qui exploite une voiture de petite remise sans autorisation préfectorale ou malgré la suspension de cette autorisation est punie d'une amende de 2 000 F à 20 000 F.*

*Le tribunal peut ordonner en outre, en cas de récidive, la saisie et la confiscation de la voiture de petite remise exploitée en infraction aux articles premier et 2.*

Propositions de la commission.

Art. 4 bis (nouveau).

Conforme.

*Observations.* — L'Assemblée Nationale a entendu, avec raison, préciser et compléter les sanctions prévues pour les contrevenants. Nous vous proposons donc d'adopter également ces dispositions nouvelles.

\*  
\* \*

Sous réserve de ces observations et de l'amendement qu'elle soumet à votre examen, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi *modifiée en deuxième lecture* par l'Assemblée Nationale.

**AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION**

---

Article premier.

**Amendement :** Rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article.

Elles ne peuvent être équipées d'un radio-téléphone.